



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2017-93-06-01
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06)

n°saisine : CE-2017-93-06-01

n° MRAe 2017DKPACA10

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-06-01, relative au zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) déposée par le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud, reçue le 12/01/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/01/17 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que le zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que seulement 40 % de la population de Saint-Cézaire-sur-Siagne (3932 habitants en 2013) est raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant que sur les 1270 installations d'assainissement non collectif recensées sur la commune, 211 installations ont été contrôlées et que seules 19 d'entre elles présentent une « absence de non-conformité » ;

Considérant que le projet de zonage prévoit de classer environ 200 ha de zones urbaines UC et UD en assainissement non collectif ;

Considérant que ces zones UC et UD représentent un potentiel de 95 habitations nouvelles au minimum ;

Considérant que l'aptitude des sols à l'assainissement autonome dans ces zones urbaines est très faible à nulle ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du zonage d'assainissement est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement ;

DECIDE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 17 février 2017.

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguier", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13281 Marseille Cedex 06

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud